

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° DP 083 149 23 A0004

Déposé le : 11/01/2023

Demandeur : Madame BREMOND Rachel

Nature des travaux : installation clôture et portail, pose d'un mobil home temporaire

Sur un terrain sis à : CLAVARY à VILLECROZE (83690)

Référence(s) cadastrale(s) : 149 AK 775, 149 AK 778

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la déclaration préalable présentée le 11/01/2023 par Madame BREMOND Rachel, Place Georges Clemenceau, Salernes 83690.

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation clôture et portail, pose d'un mobil home temporaire ;
- sur un terrain situé : CLAVARY à VILLECROZE (83690)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'article R.421-5 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Considérant que la demande porte sur l'installation temporaire (pour la durée des travaux) d'un mobil home sur la parcelle AK 778, située en zone UD,

Considérant que la demande ne porte pas sur une construction nécessaire à la conduite des travaux,

Considérant que l'article UD.1 précise que « les constructions à usage d'habitation légère de loisirs sont interdites »,

Considérant qu'il doit être fait application de l'article UD.1 du règlement du PLU,

ARRÊTE

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs susmentionnés. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

Article 2

Le pétitionnaire devra déposer une autre demande pour la pose de la clôture et le portail.

VILLECROZE, le

Le Maire,

17 JAN. 2023

Rolland BALBIS
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.